



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 07/12/2023

ID : 081-218101459-20231204-DM35B_2023-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 35 - 2023

Immeuble 7 rue Saint Louis – Procédure de péril – Désignation d'un avocat

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu le rapport dressé par Mr. MANGEARD, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Toulouse en date du 12 juillet 2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la lettre d'information à l'architecte des bâtiments de France en date du 04 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°1592023 remplaçant l'arrêté 1482023 afin de procéder aux mesures sécuritaires provisoires complémentaires ;

Vu l'arrêté municipal n°2023_48 du 03 août 2023 portant arrêté de mise en sécurité procédure urgente pour l'immeuble sis 7 rue Saint Louis 81 310 Lisle-sur-Tarn, section H parcelle 485,

Vu l'arrêté municipal n°2023_58 portant prolongation de l'arrêté n°2023_48,

Vu le rapport de l'entreprise Socotec demeurant à Toulouse en date du 13 octobre 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2023_62 du 26 octobre 2023 prescrivant au propriétaire du 7 rue Saint Louis à Lisle sur Tarn de procéder immédiatement à l'étalement des façades de la partie inhabitée situées rue de la Verderie et rue des Grands Augustins,

Vu l'absence de réalisation des travaux sollicités dans le délai prescrit par Mr DANIEL Jacques domicilié 147 route de Terrebaissé à Lisle sur Tarn, né le 29 mars 1941, propriétaire de l'immeuble sis 7 rue Saint-Louis à Lisle sur Tarn cadastré H n°485 ou ses ayants droits ;

Vu la requête en annulation transmise auprès du tribunal administratif de Toulouse par le cabinet THESIAS Avocats, représenté par Me Antonin HUDRISIER, pour le compte de M. Jacques DANIEL ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la ville de Lisle-sur-Tarn ;

Décide :

Article 1^{er} : Maître Jean-Baptiste DELBES, avocat, domicilié 13 rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE, est désigné afin de représenter la commune selon les modalités reprises dans la convention annexée ;



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 07/12/2023

ID : 081-218101459-20231204-DM35B_2023-AR

S²LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 4 décembre 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



QR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).